

### Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique Ministère de la santé et des sports Ministère de la jeunesse et des solidarités actives

Direction des ressources humaines Sous-direction de la gestion du personnel Bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail.

Le 12 novembre 2011

# NOTE RELATIVE AUX DEPARTS ANTICIPES DES FONCTIONNAIRES PARENTS DE TROIS ENFANTS OU D'UN ENFANT HANDICAPE

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, a modifié les conditions de départ anticipé en retraite au titre des enfants. Cette réforme prévoit la suppression du départ anticipé pour les parents de trois enfants, mais maintient le dispositif pour les parents d'un enfant handicapé.

Néanmoins, les parents qui ont trois enfants (ou plus) au 31/12/2011, conservent le bénéfice d'une retraite anticipée selon les conditions ci-dessous.

### I - Conditions d'éligibilité au dispositif

#### 1/ Parents de trois enfants ou plus

Les conditions suivantes doivent être réunies au plus tard le 31/12/2011 <sup>1</sup>:

- avoir effectué au moins 15 ans de services effectifs,
- avoir au moins trois enfants vivants,
- avoir interrompu ou réduit, pour chaque enfant, son activité professionnelle.

### 2/ Parents d'un enfant handicapé

Les conditions à remplir à la date de demande de mise en retraite sont :

- avoir effectué au moins 15 ans de services effectifs,
- avoir un enfant vivant âgé d'au moins un an et handicapé à 80 % ou plus,
- avoir interrompu ou réduit, pour chaque enfant, son activité professionnelle.

Rappel : le dispositif est maintenu au-delà de 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En cas de départ en retraite avant le 1/1/2012, les parents doivent remplir les conditions au plus tard à la date de radiation des cadres

### II - Modalités de calcul de la pension

### 1/ Parents de trois enfants ou plus

## a – Nouvelles règles de calcul

Les parents qui souhaitent partir en retraite de manière anticipée se verront appliquer les mêmes règles de calcul que les agents de leur génération, c'est à dire en fonction de leur année de naissance. La pension sera donc éventuellement impactée par une décote si la durée d'assurance (trimestres acquis tous régimes de retraite confondus) totalisée à la date de départ à la retraite est inférieure à celle requise. Par ailleurs, le minimum garanti ne pourra être attribué que sous réserve de remplir certaines conditions.

### b – Mesures transitoires

Des mesures transitoires concernant le calcul de la pension sont toutefois applicables pour les agents :

- qui ont présenté une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011;
- ou qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Pour ces classes d'âge, les modalités de calcul dérogatoire sont maintenues au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Dans ces deux cas, les règles de liquidation des pensions sont :

- calcul du taux de pension selon le nombre de trimestres exigibles l'année où sont réunies les conditions d'ancienneté (15 ans de services effectifs) et de parentalité (3 enfants). Le tableau ci-dessous rappelle le nombre de trimestres exigible en fonction de l'année d'ouverture des droits.

Année où les conditions sont réunies	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein de pension (75 %)
2003 et avant	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163

- bénéfice du minimum garanti de pension, sans condition d'âge ni de ressources.

## 2/ Parents d'un enfant handicapé

Quelle que soit la date de départ à la retraite, le taux de pension est calculé selon le nombre de trimestres exigibles l'année où sont réunies les conditions d'ancienneté (15 ans de services effectifs) et de parentalité (1 enfant d'un an, handicapé à 80%).

Ils continueront à bénéficier du minimum garanti de pension, sans condition d'âge ni de ressources.